

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 309-2023

« Règlement sur la gestion contractuelle »

Attendu qu’une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC du Domaine-du-Roy, par la résolution n° 2010-270, le 14 décembre 2010, conformément à l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

Attendu que l’article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC du Domaine-du-Roy étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy juge opportun de revoir ses règles de gestion contractuelle, notamment, comme le lui permet le 4^e alinéa de l’article 938.1.2 *C.M.*, afin de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*;

Attendu qu’en conséquence, l’article 936 *C.M.* (appel d’offres sur invitation) ne s’applique plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 novembre 2023;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l’unanimité des conseillers et résolu que le présent règlement soit adopté :

« Règlement numéro 309-2023 sur la gestion contractuelle »

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l’octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC du Domaine-du-Roy, conformément à l’article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*

2. Champ d’application

Le présent règlement s’applique à tout contrat conclu par la MRC du Domaine-du-Roy, y compris un contrat qui n’est pas visé à l’un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l’article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s’applique, peu importe l’autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC du Domaine-du-Roy.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des MRC du Domaine-du-Roy, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

4. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC du Domaine-du-Roy de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC du Domaine-du-Roy.

5. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre ou une soumission au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

6. Généralités

La MRC du Domaine-du-Roy respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC du Domaine-du-Roy d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder autrement.

7. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la MRC du Domaine-du-Roy.

8. Rotation – Principes

La MRC du Domaine-du-Roy favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La MRC du Domaine-du-Roy, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC du Domaine-du-Roy;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;
- j) tout autre critère directement relié au marché;
- k) le fait que le fournisseur ait une certification environnementale.

9. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la MRC du Domaine-du-Roy applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, à toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC du Domaine-du-Roy peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

- d) la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 1;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC du Domaine-du-Roy peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures favorisant les biens et les services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

- a) Le présent article 10 est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- b) Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., la MRC du Domaine-du-Roy doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec.

CHAPITRE III : MESURES

SECTION I : CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC du Domaine-du-Roy n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC du Domaine-du-Roy, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC du Domaine-du-Roy choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 15 (Devoir d’information des élus et employés) et 16 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption
 - Mesure prévue à l’article 18 (Dénonciation);
- c) Conflit d’intérêts
 - Mesure prévue à l’article 20 (Dénonciation);
- d) Modification d’un contrat
 - Mesure prévue à l’article 26 (Modification d’un contrat).

SECTION II : TRUQUAGE DES OFFRES

13. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC du Domaine-du-Roy de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

SECTION III : LOBBYISME

15. Devoir d’information des élus et employés

Tout membre du conseil ou d’un comité de sélection ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l’initiative de communiquer avec lui afin d’obtenir un contrat, l’existence de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu’il estime qu’il pourrait y avoir contravention à cette loi.

16. Formation

La MRC du Domaine-du-Roy favorise la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d’influence a eu lieu, qu’elle a fait l’objet d’une inscription au registre des lobbyistes lorsqu’une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

SECTION IV : INTIMIDATION, TRAFIC D’INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout membre de comité de sélection, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d’un service de police ou d’une autre autorité publique.

Un membre du conseil ou d’un comité de sélection fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n’est pas impliqué. S’ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s’est livré, dans le cadre de l’appel d’offres, à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption, à l’endroit d’un membre du conseil, d’un membre d’un comité de sélection, d’un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

SECTION V : CONFLITS D’INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l’attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l’existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC du Domaine-du-Roy.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n’est pas impliqué. S’ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la MRC du Domaine-du-Roy utilise un système de pondération et d’évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l’évaluation des soumissions, qu’il n’a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l’égard du contrat faisant l’objet de l’évaluation. Il doit également s’engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC du Domaine-du-Roy, de même qu’à ne pas utiliser, communiquer, tenter d’utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu’après celui-ci, les renseignements obtenus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 3.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 19 et 20.

SECTION VI : IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Il est désigné aux documents d'appel d'offres une personne responsable, à qui tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit exclusivement s'adresser pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires ou soumissionnaires potentiels au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires et soumissionnaires potentiels obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires et soumissionnaires potentiels.

25. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII : MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC du Domaine-du-Roy ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC du Domaine-du-Roy favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Document d'information

La MRC du Domaine-du-Roy doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 4, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

29. Comité de sélection

- a. Le conseil délègue au directeur général et au directeur général adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent;
- b. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins 3 membres;
- c. Tout membre du conseil, tout membre d'un comité de sélection, tout employé et tout mandataire de la MRC doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC du Domaine-du-Roy. Ce dernier est responsable :

- a. de la confection du rapport concernant l'application du présent règlement, lequel rapport doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b. de la publication en tout temps du présent règlement sur le site Internet de la MRC;
- c. de la transmission, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'une copie conforme du présent règlement, au plus tard le 30^e jour suivant son adoption.

31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC du Domaine-du-Roy. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

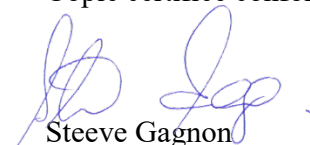
Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le vingt-deuxième jour de novembre de l'an deux mille vingt-trois.

Signé : Yanick Baillargeon, préfet

Signé : Mario Gagnon, directeur général et greffier-trésorier

Donné à Roberval ce vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois.

Copie certifiée conforme


Steeve Gagnon
Directeur général adjoint

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE
DE LA ROTATION PRÉVUE À L'ARTICLE 9 d)

BESOIN DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)		Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ		
Région visée		Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?		Oui ☐ Non ☐
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de la procédure d'appel d'offres		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré (tel que permis par l'article 7 du Règlement de gestion contractuelle, avec ou sans demande de prix préalable) : ☐		
Autre mode d'attribution , malgré que l'article 7 permet le gré à gré : Appel d'offres sur invitation ☐		
Appel d'offres public régionalisé ☐ Appel d'offres public ouvert à tous ☐		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures prévues à l'article 9 du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?		Oui ☐ Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures considérées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

MRC du Domaine-du-Roy régionale de comté du Domaine-du-Roy

Je, soussigné(e), _____, à titre de représentant(e) dûment autorisé(e) de _____ (ci-après appelé « soumissionnaire ») pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[cocher chacune des cases qui correspond à la description d'une situation existante]*

- ☐ Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom.
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est attribué, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

Je déclare, d'après ma connaissance et après vérification sérieuse :

- ☐ Qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts entre le soumissionnaire et un membre du conseil ou un fonctionnaire de la MRC du Domaine-du-Roy;
- ☐ Que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- ☐ Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs ou représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres et sauf à l'égard de communications ayant fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, tel qu'exigé en vertu de la Loi le cas échéant;
- ☐ Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- ☐ Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telle que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q. 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature, ni tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision sans appel d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- ☐ Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs ou représentants n'ont participé d'aucune façon à la préparation de ce document d'appel d'offres;
- ☐ Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs ou ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC du Domaine-du-Roy dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des possibilités]*

- ☐ Que je suis une ou un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- OU
- ☐ Que je ne suis pas une ou un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Je m’engage :

- ☐ à fournir à la personne responsable de l’appel d’offres, avant la conclusion du contrat, une preuve justificative de la situation linguistique du soumissionnaire fournie par l’Office québécois de la langue française, dans la mesure où le soumissionnaire emploie 50 personnes ou plus. Je reconnais qu’en vertu de l’article 152.1 de la *Charte de la langue française*, la MRC du Domaine-du-Roy régionale de comté du Domaine-du-Roy ne peut conclure un contrat avec le soumissionnaire s’il emploie 50 personnes ou plus et qu’il ne possède pas d’attestation d’inscription, n’a pas fourni, dans le délai prescrit, l’analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d’attestation d’application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l’article 152 de la Charte de la langue française;
- ☐ à m’assurer, si le contrat comporte une dépense égale ou supérieure aux seuils déterminés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), que le soumissionnaire détient, à la date du dépôt de la soumission, l’autorisation de contracter émise par l’Autorité des marchés publics (AMP) et à joindre ladite autorisation à la soumission, le cas échéant.

Je reconnais que le défaut de produire la présente déclaration ou de produire une déclaration mensongère peut avoir pour effet d’entraîner le rejet de la soumission.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC du Domaine-du-Roy, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____ 2023

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle) (Article 28)

La MRC du Domaine-du-Roy a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

https://mrcdomaineduroy-live-effda77227a9415f95-c886f3a.divio-media.net/filer_public/a1/61/a1610cc4-46aa-43be-83b8-c163b79919fa/309-2023_publication.pdf

Toute personne qui entend contracter avec la MRC du Domaine-du-Roy est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.